FRC. 12744.1

1215

Case
FRC
18278

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR ENJELVIN,

Député du Puy-de-Dôme,

Sur les opérations des assemblées électorales scissionnée et scissionnaire du département du Gers.

Citoyens Représentans,

La commission a attentivement examiné les opérations des assemblées électorales du Gers, dont les procès-verbaux lui ont été remis.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Il y a eu deux scissions dans l'assemblée, il y a par conséquent trois assemblées électorales. L'assemblée s'ouvre le 20 germinal, et le bureau provisoire est installé; on procède à l'appel nominal pour la formation du bureau définitif. En faisant cet appel, le secrétaire remarque que quelques listes d'assemblées primaires n'étoient pas revêtues des formalités légales; que plusieurs n'étoient certifiées que de l'administration centrale, et ne l'étoient pas par les administrations municipales, ainsi que le veut l'instruction du 6 germinal. L'assemblée consultée est d'accord de ne s'occuper de ces listes qu'après avoir épuisé celles revêtues des formalités voulues par la loi. On continue le scrutin pour la nomination du président; le secrétaire néglige d'écrire les noms des citoyens qui sont appelés, il se contente de faire une marque à côté du nom de chaque votant; mais comme cette méthode n'étoit pas celle exigée par la loi, pour ne pas prolonger davantage la discussion à cet égard, on convient de brûler le scrutin déja fait, et de procéder à un nouveau: ces opérations occupent l'assemblée pendant toute la journée du 20.

Le lendemain 21, on lit le procès-verbal de la veille. Les plus violentes réclamations se font entendre sur la rédaction, le secrétaire et plusieurs autres électeurs en proposent de nouvelles; et aucune ne peut obtenir l'assentiment de l'assemblée. De longues discussions à ce sujet tiennent plusieurs séances; on croit enfin appercevoir que les étrangers qui se trouvent dans la salle empêchent de connoître le vœu de la majorité. On arrête la distribution des cartes aux électeurs, pour qu'ils puissent seuls être introduits.

Il s'agit maintenant de la distribution de ces cartes, et le secrétaire consulte de nouveau l'assemblée pour savoir s'il doit en délivrer aux électeurs dont les listes

n'étoient revêtues que du certificat de l'administration centrale. Aussitôt le désordre se manifeste dans toutes les parties de la salle ; les clameurs se prolongent : les uns demandent que l'appel pour cette distribution soit fait d'après la totalité des listes ; les autres demandent la lecture des listes qui sont certifiées par les administrations municipales. On s'avance en tumulte vers le bureau, et l'assemblée n'est bientôt plus qu'une arène où le repos, la liberté, la vie même des électeurs n'est pas en sûreté ; le président, sans consulter l'assemblée, fait entrer la force armée, et l'on parvient à rétablir le calme.

La rédaction du procès-verbal de la séance du 20 n'est pas encore approuvée ; ce n'est que le 24 qu'elle peut l'être. L'interminable discussion sur les listes certifiées par l'administration centrale offre encore un nouveau champ aux agitateurs ; plusieurs parlent pour l'admission de ces listes, d'autres soutiennent qu'elle ne peut avoir lieu. Un électeur prend la parole, et dit qu'il tient en main le fil d'une conspiration ; qu'il a été délivré des cartes d'électeurs à des citoyens porteurs de procès-verbaux certifiés par des administrations destituées ; il déclare qu'il ne votera plus dans l'assemblée. On lui répond que, lors de cette attestation, la destitution de ces magistats ne leur étoit pas encore notifiée.

Un électeur, membre de l'administration centrale, lui succède ; il pérore longuement sur l'admission des listes contestées ; il étend la conspiration jusques sur les administrations municipales qui ont refusé de certifier les procès-verbaux des assemblées scissionnaires. Il déclare que, ne fût-il suivi que de dix électeurs, fût-il même seul, il abandonneroit l'assemblée : il sort. Le président, quelques membres du bureau et plusieurs électeurs le suivent.

Il reste à l'assemblée cent soixante-douze votans.

L'assemblée-mère, après avoir arrêté que les électeurs dont les pouvoirs présentent quelques doutes ne seront point appelés à concourir à la formation du bureau définitif, renvoie, après la formation du bureau, la discussion sur leur admission.

Ce bureau organisé, on reprend la discussion : on dit que plusieurs administrations municipales avoient refusé de certifier des procès-verbaux d'assemblées scissionnaires, quoiqu'il leur en eût été fait une sommation juridique ; on dit que la majeure partie de ces scissions s'étoient faites sans motif et sans en prévenir ni l'assemblée ni l'agent municipal, et qu'elles étoient moins des assemblées que des rassemblemens tumultueux. L'administration centrale, plus complaisante, avoit passé outre ces difficultés, et avoit certifié une chose qui n'étoit ni de sa connoissance ni de sa compétence.

L'assemblée, dans l'examen qu'elle a fait des procès-verbaux, a développé tous les motifs d'admission ou de rejet, et on ne peut que louer son scrupule à cet égard.

Toutes ses opérations portent le caractère du calme et de la sagesse; on remarque même que, pour la majeure partie des élections, on a été obligé de recourir à un troisième tour de scrutin.

La première assemblée scissionnaire, au nombre de cent soixante-dix votans, se réunit le 24 germinal au soir.

Dans la rédaction des motifs qui l'ont déterminée à se séparer, on apperçoit qu'elle cherche à jeter de la défaveur sur le secrétaire provisoire de l'assemblée-mère, en le qualifiant de *frère d'un commissaire des-*

titué. Les scissionnaires avouent eux-mêmes que les porteurs de ces listes (les listes contestées) exposent qu'ils ont présenté les procès-verbaux de leur assemblée primaire à l'administration municipale de leur canton; qu'ils ont sommé juridiquement ces administrateurs de les viser et de leur en délivrer des extraits; que, sur leur refus obstiné, ils se sont adressés à l'administration supérieure du département qui a accueilli leur réclamation. On y parle d'une faction que l'on désigne sous le nom de *faction des destitués ;* et comme, pour les assemblées primaires où il y avoit eu scission, les procès-verbaux, revêtus des formes légales, avoient demeuré à l'assemblée électorale-mère, et que les scissionnaires n'étoient pourvus que de ceux seulement attestés par l'administration centrale, l'on a arrêté que la commission spéciale ne seroit chargée que de l'examen des procès-verbaux des assemblées primaires qui ont double représentation dans l'assemblée ou de doubles procès-verbaux.

On en vient enfin aux rapports sur la vérification des procès-verbaux; on les admet, ou on les rejette sans aucun motif.

Il y a eu aussi une seconde assemblée scissionnaire. Ces scissionnaires, au nombre de douze, se sont retirés lors de la scène scandaleuse qui a troublé la première assemblée. Comme le motif de cette scission rentre dans celui de la précédente; que d'ailleurs cette minorité ne peut être d'aucun poids, eu égard au nombre des votans des deux autres assemblées, ce qui sera décidé pour une scission le sera aussi pour l'autre.

On a vu que ce qui avoit causé le tumulte dans l'assemblée-mère, et la séparation qui en a été la suite, étoit l'admission ou la non admission des listes des électeurs des assemblées primaires certifiées seulement

par l'administration centrale ; on aura donc décidé entre les deux assemblées quand on aura résolu cette question.

Une administration centrale peut-elle certifier des listes d'assemblées primaires que les administrations municipales ont refusé d'attester ?

Voici ce que votre commission a pensé à cet égard.

L'instruction du 28 ventose veut que les procès-verbaux soient signés par les administrations municipales ; elle ne porte pas que les administrations centrales suppléeront à cette signature. D'ailleurs, quel fut le but de cette mesure ? c'est de faire attester, par des magistrats à portée de connoître les localités, que le titre qui porte des citoyens aux fonctions d'électeur n'est pas l'ouvrage des ténèbres, et qu'il exprime le vœu solemnel d'une assemblée légalement constituée. Une administration centrale, qui est souvent à une distance considérable, peut-elle, sans une complaisance blâmable, attester des faits qu'elle ne peut connoître, et que la loi ne lui ordonne pas de constater ?

Les scissionnaires avouent eux-mêmes qu'ils ont fait des sommations juridiques à leurs administrations municipales pour obtenir cette attestation, et que celles-ci s'y sont refusées. Quel parti devoit prendre l'administration centrale en pareil cas ? c'étoit celui de prescrire la signature, ou de demander le motif de ce refus ; point du tout, elle se borne à les signer.

Les scissionnaires ajoutent à cela que le procès-verbal de l'assemblée électorale du Gers, avant qu'il fût question de scission, porte « qu'il paroissoit des procès-verbaux » remis à l'administration centrale dont on n'avoit eu » aucune connoissance dans le canton, et que les électeurs » nommés par les assemblées primaires avoient été

» surpris d'apprendre qu'ils avoient des coélecteurs pré-
» tendus nommés par des assemblées scissionnaires
» dont on n'avoit pas même soupçonné l'existence. »

On trouve aussi dans le procès-verbal de l'assemblée mère que des procès-verbaux d'assemblées scissionnaires ont été faits sous un *pigeonnier*; d'autres, sans en prévenir ni l'assemblée dont elle se séparoit, ni l'agent de la commune.

D'après cela n'a-t-on pas lieu de croire que le refus de ces administrationsaux sommations juridiques qui leur ont été faites, trouvoit sa source dans la répugnance qu'elles avoient à regarder comme assemblée scissionnaire une réunion de quelques citoyens qui n'avoit aucun caractère légal.

L'attestation de l'administration centrale ne peut donc pas donner à ces procès-vetbaux un caractère authentique, et cette administration a montré une partialité marquée.

Remarquez de plus, citoyens représentans, que le président de l'assemblée étoit partisan de ceux qui vouloient l'adoption des listes contestées, puisqu'il s'est retiré avec eux; remarquez, dis-je, que le président, après avoir consulté l'assemblée dans les premières séances pour placer la force armée à la porte, l'a fait entrer ensuite dans l'enceinte de la salle sans en prévenir à l'assemblée; qu'il a accusé à chaque instant le secrétaire d'être l'auteur du désordre, parce qu'il a eu le courage de refuser de faire l'appel nominal d'après ces listes contestées.

Le nombre des votans étoit d'abord de cent soixante-douze dans l'assemblée mère, séante au Temple, et de cent soixante-dix dans la scission. De ces deux assemblées s'est tirée la seconde scission, composée de douze membres; mais nous ne prendrons pour base

que le nombre des votans dans les deux assemblées définitivement constituées, et elles ne l'ont été que lorsqu'il s'est agi de la nomination des représentans du peuple.

Pour la nomination du premier représentant du peuple, l'assemblée-mère étoit composée de cent soixante-cinq votans, et la scission ne l'étoit que de cent soixante-un : il y a donc majorité dans l'assemblée-mère. On pourroit objecter à cela que, lors de la nomination du second représentant, il n'y avoit que cent soixante-quatre votans à l'assemblée-mère, tandis que la seconde se composoit de cent soixante-six : mais si on consulte le procès-verbal de cette dernière assemblée, on verra venir à cette nomination des votans qui, le matin, n'avoient pas voté ; et comme l'assemblée n'avoit arrêté ni la liste, ni le nombre définitif de ses membres, on ne peut vérifier si ce sont de nouveaux électeurs introduits, ou si l'assemblée les avoit avant reconnus capables de voter.

L'assemblée électorale mère réunit donc la majorité. On reconnoîtra que, d'après les états de population, l'assemblée électorale du Gers devoit être composée de deux cent quatre-vingt-un membres. Les trois assemblées en ont entr'elles trois cent quarante-deux, nombre qui excède de soixante-un celui qu'elles devoient avoir.

Vous trouverez que les deux représentans du peuple nommés par l'assemblée-mère réunissent la majorité absolue des suffrages, en prenant pour base le nombre des électeurs que devoit réellement fournir le département, et qu'il n'y a eu qu'un élu de l'assemblée scissionnaire qui ait eu cette condition.

Il été remis à votre commission des expéditions de contrat de mariage et acte de naissance qui donnent la qualité de noble à Cazaux-Lassala, nommé au Conseil

des Cinq-Cents par l'assemblée mère. D'autre part, on nous a fourni des notes portant que ce citoyen a toujours rempli des fonctions publiques. Comme il n'est pas en notre pouvoir de vérifier ces faits, nous pensons que Casaux-Lassala ne peut être admis au Conseil, sans au préalable justifier qu'il est dans le cas de l'exception; sans que cependant son rejet, s'il y a lieu, puisse nuire aux opérations de l'assemblée-mère.

Votre dixième commission, composée de nos collègues *Jac*, *Arena*, *Gavard*, *Roger Martin* et moi, a pensé que les listes des assemblées primaires, signées seulement par l'administration centrale, sur le refus des administrations municipales, devoient être considérées comme nulles; que la scission a été provoquée sans motif par l'assemblée scissionnaire, séante aux Carmélites; que la majorité est restée constamment dans l'assemblée-mère, séante au Temple. En conséquence, elle vous propose d'approuver les opérations de l'assemblée-mère du département du Gers, séante au Temple.

Voici le projet qu'elle m'a chargé de vous soumettre à l'unanimité.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que rien n'est plus instant que de statuer sur la validité des assemblées électorales de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

Article premier.

Les opérations de l'assemblée électorale du département du Gers, séante au Temple, sont déclarées valables.

I I.

En conséquence, le premier prairial prochain, seront admis au Corps législatif, comme représentans du peuple, les citoyens Laclavière fils aîné, et Cazaux-Lasala, l'un et l'autre au Conseil des Cinq-Cents pour trois ans.

I I I.

Les opérations de l'assemblée scissionnaire, séante aux Carmelites, ainsi que celle séante au ci-devant évêché, sont déclarées nulles.

I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Prairial an 7.